

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony,
Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget,
M. Gosselin, M. Viry, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie et M. Ferrara

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« pendant une durée de dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre définitive l'interdiction à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle.

Le texte prévoit actuellement de limiter cette interdiction à une période de 10 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Au regard de la gravité de ces faits, il convient d'aller plus loin.